



# Réglementation, Sécurité, Surveillance, Hygiène

## Baignades accès payant / accès gratuit

### LES DIFFÉRENTES NOTIONS DE BAINNADES

Il existe trois grands types de régimes juridiques applicables aux baignades. On peut ainsi être en présence d'un lieu où :

- la baignade est interdite
- la baignade est libre, non interdite et non aménagée (à ses risques et périls)
- la baignade est autorisée et aménagée

Ce dernier cas comprend deux sous-catégories : les baignades aménagées d'accès gratuit, et celles dont l'accès est payant (dont les piscines).

Une autre distinction juridique peut être opérée en fonction du statut du propriétaire ; il existe alors des baignades publiques et des baignades privées, avec de nombreuses sous-catégories, tant les définitions des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales peuvent s'avérer complexes, sans compter les possibilités de concessions de différents types de baignades (piscines, plages, bases de loisirs...).

Cependant, il nous est apparu plus opérationnel dans cette présentation d'adopter la première typologie dans la mesure où nous nous intéressons plus spécialement aux questions de surveillance, de sécurité et d'hygiène.

#### **A. Les endroits où la baignade est interdite**

*Code des Communes (article L.131-1)*

*Code Général des Collectivités territoriales (article L.2542-4)*

*Code de l'Environnement (L.321-2)*

*Circulaire du Ministère Chargé de l'Intérieur N° 86-204*

Le principe général sur le domaine public maritime et fluvial est que la baignade est libre, sans restriction dans le temps, sauf si une interdiction s'y oppose pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Les textes de référence sont, sur le territoire français l'article L.131-1 du Code des Communes, dispose que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Ceci signifie que c'est au Maire en premier lieu de s'assurer que la baignade sur le domaine public de son territoire peut s'exercer dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes. Si cela n'est pas le cas, le ou les lieux concernés doivent faire l'objet d'une mesure d'interdiction (arrêté). Cette dernière doit être motivée :

- par des problèmes de sécurité propres au site, ou
- par des problèmes sanitaires

Une mesure d'interdiction qui serait motivée sur la seule incapacité de la Commune à assurer la surveillance d'un lieu propice à la baignade, voire aménagé ne sera donc juridiquement pas fondée.

Dans tous les cas, la mesure d'interdiction doit s'accompagner de :

- la signature d'un arrêté municipal d'interdiction motivé
- une information suffisante du public. Cette dernière doit faire l'objet d'une signalétique adaptée sur les lieux de l'interdiction (pancartes, inscriptions...).
- la signalisation de tout danger non apparent. Ces dangers peuvent être de natures très diverses (courants, tourbillons, rochers, profondeur, turbidité...). Leur signalisation sous forme de pancarte ou autre est laissée à l'appréciation du Maire, mais elle devra être claire, délimitant si possible les zones dangereuses et les dangers concernés, décrivant ces derniers sous forme de textes ou de

pictogrammes. Pour les communes recevant habituellement une forte fréquentation étrangère, une signalétique adaptée dans la ou les langues concernées est recommandée.

- une absence totale de toute publicité et de toute incitation à la baignade dans la zone concernée.
- l'absence de tout aménagement des berges voire des environs immédiats réalisés en vue d'inciter à la baignade.

Outre le respect de cette procédure d'interdiction, il appartient au Maire de faire respecter cette interdiction en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés.

## **B. Les baignades où le public se baigne à ses risques et périls (ou baignades dites libres)**

### *Code de la Santé Publique*

Il s'agit de baignades sur tout plan d'eau :

- Qui n'ont pas fait l'objet de mesure d'interdiction
- Qui ne sont pas aménagées
- Qui ne constituent pas des piscines au sens du Code de la Santé publique

Dans ce cas, le public se baigne à ses risques et périls. Le Maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une signalisation ou à une surveillance. Néanmoins, dans les endroits fréquentés, une signalisation précisant le caractère non surveillé de cette baignade pourrait permettre d'inciter le public à la prudence.

S'agissant de la sécurité sanitaire, dès lors qu'un lieu de baignade se trouve habituellement fréquenté, une surveillance analytique de l'eau est à mettre en place. Cette surveillance peut être imposée par l'ARS, mais les frais correspondant à la mise en œuvre de ce contrôle de la qualité de l'eau sont à la charge de la commune concernée. Il est à noter que la simple mise en place de cette surveillance sanitaire ne rend pas la baignade « autorisée » au sens du Code de la Santé publique, mais s'inscrit dans un souci de santé publique général dans la commune. Elle a pour simple objectif de détecter tout problème sanitaire qui pourrait conduire à une interdiction de baignade.

Pour demeurer dans cette catégorie de baignade, la commune doit veiller au respect des conditions ou règles suivantes :

- Absence de tout aménagement de la berge et de la zone de bain
- Absence de délimitation d'une zone de baignade
- Absence de toute signalétique incitant à la baignade
- Absence de poste de secours ou/et de maître-nageur ou de surveillance de la baignade

Cependant, on ne peut que recommander à la commune de mettre en place à proximité des lieux de baignade que l'on sait fréquentés des moyens d'alerter des secours et de maintenir un accès au plan d'eau dégagé (pas d'encombrement des voies d'accès par des véhicules, par exemple) afin de permettre une intervention rapide en cas d'accident.

## **C. Les emplacements aménagés à usage de baignade**

### **1) Les baignades aménagées**

#### *Code la Santé Publique (article D.1332-39)*

« Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés, afin de favoriser la pratique de la baignade ».

On voit donc que dans ces cas de figure, il faut :

- Un arrêté municipal précisant les modalités d'organisation de la sécurité et de la surveillance du site (cf. chapitre II).
- La présence d'aménagement des abords, même si ces derniers sont minimes (ajout de sable sur les berges, travaux de terrassement destinés à faciliter l'entrée des baigneurs dans l'eau...).

D'une manière générale, il est considéré que tout aménagement spécial constituant une incitation à la baignade fait de facto rentrer cette dernière dans la catégorie des baignades aménagées et impose à la collectivité locale compétente de mettre alors en œuvre les moyens de surveillance nécessaires.

## **2) Les piscines**

*Code de la Santé Publique (article D.1332-1)*

« Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines de centres de réadaptation fonctionnelle, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section ».

Seront étudiées, dans les chapitres suivants, les principales conditions de surveillance, de sécurité et d'hygiène applicables à ces établissements. Il est à noter que cette réglementation en matière de surveillance ne s'applique qu'aux établissements ouverts au public, et qu'elle n'est pas applicable aux piscines à usage familial, ni aux piscines d'hôtel et de camping, sauf si ces dernières font l'objet d'une ouverture payante « tout public ». En revanche, les dispositions du Code de la Santé publique en matière d'hygiène sont applicables aux piscines d'hôtel et de camping.

## **3) les piscines privées à usage collectif**

*Loi N°2003-9 du 3 janvier 2003 relatif à la sécurité des piscines.*

*Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.*

*Instruction N°09-092 du 22 juillet 2009 ayant pour objet le rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.*

« Sont considérées comme des piscines privées à usage collectif, les piscines des campings, des hôtels et des centres de vacances. Les piscines d'habitation et/ou d'ensemble d'habitation sont exclues de ce champ d'application (par exemple des piscines de copropriété).

Ces piscines sont soumises au régime de déclaration d'ouverture prévue à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique. Cette déclaration s'effectue suivant les modalités définies par l'annexe III-7 du Code du Sport. Ces documents sont adressés en 3 exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement. Cette déclaration tiendra lieu de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives. A ce titre, ces piscines sont tenues de présenter des garanties d'hygiène et de sécurité, avec notamment l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif énonce l'ensemble des dispositions applicables en matière de normes de matériels, de conception et de signalisation des équipements et de leurs utilisations.

De plus ce texte prévoit la mise en place d'un plan de sécurité qui regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours. »

## **LES PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET D'ENCADREMENT DES BAINADES**

*Code du Sport : art. L322-7 et L322-8 relatifs à la sécurité dans les établissements de natation (anciennement loi n°51-662 du 24 mai 1951)*

*Code du Sport : art. D.322-12 à D.322-18 (anciennement décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié)*

*Code du Sport : art. A.322-8 à A.322-11 (anciennement arrêté du 26 juin 1991)*

*Code du Sport : art. A.322-12 à A.322-17 (anciennement arrêté du 16 juin 1998 relatif au POSS)*

### **1) Dans les endroits où la baignade est interdite**

Il paraît évident qu'aucune surveillance n'est à mettre en place. Au contraire, une telle mesure constituerait une incitation à la baignade et transformerait de facto l'emplacement en baignade autorisée, en contradiction avec l'arrêté d'interdiction.

La collectivité doit au contraire se donner les moyens de faire respecter cette interdiction.

### **2) Dans les baignades à risques et périls : non aménagées, non surveillées, non interdites**

Elles ne sont pas légalement soumises à une obligation de surveillance.

Cependant une jurisprudence constante (notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1983 concernant Mme Lefèvre) incite le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'intervention

rapide des secours en cas d'accident grave, concernant des baignades qui, sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante.

### **3) Dans les baignades d'accès gratuit aménagées, autorisées**

En aucun cas une baignade aménagée ne peut porter la mention « aux risques et périls des baigneurs ». Le Maire définit cependant les zones surveillées, ainsi que les périodes de surveillance. En dehors de ces zones et de ces périodes, les activités de baignade se déroulent aux risques et périls des utilisateurs. La surveillance doit être assurée par :

- Des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur
- Ou des personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)

Il faut rappeler qu'en aucun cas des personnels affectés à une tâche de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant ces heures de service, y compris, pour les M.N.S., l'enseignement de la natation. L'effectif minimum de surveillance d'un plan d'eau aménagé en baignade publique d'accès gratuit n'est défini par aucun texte. Seule une norme minimale est donnée par un arrêté ministériel du 5 juin 1974 relatif à l'emploi des C.R.S. Cette norme, souvent prise en référence est de 1 surveillant pour 500 mètres linéaires de plage et au moins deux pour 800 mètres de baignade linéaire.

### **4) Dans les baignades autorisées d'accès payant**

La surveillance doit être assurée par des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur. Actuellement, ce titre peut être obtenu par la réussite à l'examen du B.E.E.S.A.N. (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré Activités de la Natation) ou le Brevet Professionnel Activités Aquatiques)

Ces personnels peuvent être assistés par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, le B.N.S.S.A. Cette fonction d'assistant fait l'objet d'une simple déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion sociale selon les formes prévues par le Code du Sport : art. A.322-8 à A.322-11

Il s'agit d'un diplôme réglementé par un arrêté du 16 mai 1983. Il est à noter que leur titulaire dispose de prérogatives leur permettant de surveiller seul une baignade d'accès gratuit, d'assister un M.N.S. dans la surveillance d'une baignade d'accès payant, mais jamais, dans aucun cas, d'avoir une activité rémunérée d'enseignement de la natation.

En outre, l'article A.322-11 du Code du Sport prévoit que lors de l'accroissement saisonnier des risques, le Préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant. Il faut alors que l'exploitant de l'établissement ait démontré qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de M.N.S.

Pour ce faire, il lui est demandé de produire tout document faisant état de la réalité de ses recherches de personnel (auprès du « Pôle Emploi », de la Fédération départementale des M.N.S. ou d'autres organismes dans des délais réalistes et raisonnables préalablement à l'embauche.

Par ailleurs, les sapeurs pompiers volontaires peuvent, sous certaines conditions, être recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques (Arrêté du 06 avril 1998).

Concernant l'effectif global de surveillance, de nombreuses idées fausses circulent en la matière. En effet, aucun texte réglementaire ne le précise. Cependant l'art L322-7 du Code du Sport précise que « toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouvertures au public être surveillée de façon constante »

Ce sont les exploitants, dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qui le déterminent. Seul le juge peut évaluer la pertinence de l'effectif préposé à la surveillance. Une jurisprudence constante et nombreuse le confirme : Cour administrative d'Appel de Nantes, 30 juin 2000, Cour d'Appel de Pau du 11 février 1992, Réponse Ministérielle N° 50093 du 14 août 2000.

Dans le cadre des centres de remise en forme avec une piscine, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 juillet 2007, précise qu'un centre sportif qui permet à sa clientèle d'accéder à un bassin intérieur en contrepartie du paiement d'une cotisation constitue bien un établissement de baignade d'accès payant, soumis comme tel aux obligations s'y rapportant et notamment celle de recourir à du personnel qualifié et titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat pour la surveillance des piscines.